



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la com-
mune de Saint-Vallier (26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3599

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3599, présentée le 19 septembre 2024 par la commune de Saint-Vallier (26), relative à l'élaboration de son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier (26) compte 4 050 habitants¹ sur une superficie de 5,42 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte DrômArdèche² et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône³ ;

Considérant que la procédure concerne l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui s'appliquera au sein du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)⁴ ; que la superficie du SPR représente près de 25 ha ;

Considérant que le projet de PVAP porte deux grandes ambitions :

1 Données Insee 2021

2 La communauté de communes compte 34 communes dont 8 sont situées en Ardèche.

3 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

4 Le périmètre du SPR a été créé par arrêté ministériel le 26 juin 2020.

- la préservation et l'amélioration du paysage urbain du centre-ville et des éléments remarquables qui le constituent :
 - identifier et protéger des éléments patrimoniaux d'intérêt et veiller à leur restauration dans l'esprit des dispositions d'origine ;
 - rendre lisibles les caractéristiques de la forme urbaine du centre historique et du quartier de la reconstruction ;
 - identifier les parcs, jardins, sujets végétaux ou espaces urbains ayant des qualités patrimoniales ou paysagères et s'assurer du maintien de ces qualités, voire leur requalification ;
 - aménager les différents espaces publics en cohérence avec l'environnement de chacun des secteurs ;
 - maintenir et valoriser la silhouette de la ville depuis les quais du Rhône et de la Galaure ;
 - assurer la qualité et l'animation des rues commerçantes ;
- l'adaptation aux modes de vies contemporains en adéquation avec la qualité du bâti existant :
 - participer au développement durable en favorisant l'occupation du centre ancien dense ce qui implique habitabilité et confort des logements ;
 - permettre les constructions nouvelles dans la logique du tissu urbain environnant ;
 - favoriser la création architecturale tout en garantissant l'insertion paysagère et la qualité des nouvelles constructions, notamment en termes de volumes, teintes et qualité des espaces d'accompagnement ;
 - encadrer la transformation et la reconversion du bâti ancien ou des immeubles de la reconstruction en respectant leurs modes constructifs.

Considérant que les objectifs de l'élaboration du PVAP sont notamment de préserver la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que la qualité du paysage proche et lointain ;

Considérant que le projet de PVAP contribue également au développement d'espaces verts, à la préservation des secteurs d'intérêt écologique et qu'il a un impact positif sur la santé par la création d'îlots de fraîcheur protégeant la population des fortes chaleurs ;

Considérant que la commune de Saint-Vallier est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2020 ; que le SPR est annexé au PLU et qu'un repérage des bâtiments remarquables ou d'intérêt figure également aux règlements écrit et graphique du PLU ; que le projet de PVAP intègre le projet de requalification de l'îlot de la cure en cours, réalisé dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain (PRU) intitulé Val'ère ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Saint-Vallier (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Saint-Vallier (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3599, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Saint-Vallier (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).